

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N° 17NT03461

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

X, représentant M. Y

Ordonnance du 18 avril 2019

La conseillère d'Etat, présidente de la cour

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

Le président du conseil départemental X, en sa qualité de tuteur de M. Y admis à l'aide sociale à l'enfance, a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance introduite sous le n° devant le juge des référés du tribunal administratif de Nantes à l'effet d'obtenir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à l'autorité consulaire française à Kaboul d'enregistrer les demandes de visas de Mmes Z et A

Par une décision n° 2017/018176 du 17 novembre 2017, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle.

Procédure devant le président de la cour :

Par un recours enregistré au greffe de la cour le 21 novembre 2017, le président du conseil départemental X en sa qualité de tuteur de M. Y représenté par Me Régent, défère cette décision au président de la cour.

Il soutient que :

- le jeune Y, placé auprès du service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du juge des tutelles, est légalement représenté non par le département mais par le président du conseil départemental X, personne physique répondant aux conditions de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- M. Y justifie d'une situation particulièrement digne d'intérêt.

Le défenseur des droits a présenté des observations qui ont été enregistrées le 8 mars 2018.

Il soutient que :

- le président du conseil départemental étant le représentant légal de M. Y personne physique, en qualité de mineur isolé, l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 qui exclut de son bénéfice les personnes morales n'a pas vocation à s'appliquer ;
- les articles 3§1 et 10§1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 justifiaient l'octroi de l'aide juridictionnelle à M. Y

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant
- le code civil ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. / Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. / Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. / L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs (...)* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que M. Y ressortissant afghan né le 10 décembre 1999, a été placé auprès du service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une tutelle confiée au président du conseil départemental X par une décision du juge des tutelles du 22 juin 2016. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée le 16 novembre 2017 par M. Y alors mineur représenté par le président du conseil départemental X le bureau d'aide juridictionnelle s'est fondé sur l'irrecevabilité manifeste de l'action de l'intéressé résultant de ce que son représentant légal n'entrait pas dans les catégories de personnes éligibles à cette aide prévues par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Toutefois, d'une part et contrairement à ce qu'a estimé le bureau d'aide juridictionnelle, l'application de ces dispositions n'est pas de nature à rendre irrecevable l'action en justice au titre de laquelle le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été sollicité. D'autre part, le bureau d'aide juridictionnelle ne pouvait opposer ces dispositions au président du conseil départemental X, alors que ce dernier n'a pas la qualité de demandeur à l'aide juridictionnelle mais de représentant légal de M. Y auteur de la demande. Enfin, en application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, M. Y

ressortissant afghan mineur, n'est pas soumis à la condition de nationalité et de résidence prévue par cet article.

3. En second lieu, en vertu de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, est subordonné à la condition que les ressources mensuelles du demandeur soient inférieures aux plafonds fixés par la loi assortis, le cas échéant, de correctifs pour charges de famille. Aux termes de l'article 5 de la même loi : « *Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie (...)* ».

4. Il ne résulte pas des dispositions du code civil et du code de l'action sociale relatives à la tutelle et à l'aide sociale à l'enfance que la mission confiée à ce titre au département X à l'égard de M. Y ait pour effet de mettre à la charge de cette collectivité les dépenses relatives à la représentation en justice de ce mineur dans le litige porté devant le tribunal administratif de Nantes et dans le cadre duquel a été présentée sa demande d'aide juridictionnelle. Dès lors, les droits éventuels de M. Y à l'aide juridictionnelle ne peuvent en l'espèce être examinés qu'au vu de ses propres ressources. La moyenne mensuelle des ressources de toute nature perçues en 2017 par l'intéressé, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, étant inférieure aux seuils auxquels renvoie l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, par suite, de lui accorder l'aide juridictionnelle totale.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision n° 2017/018176 du 17 novembre 2017 (code procédure : 12B) du président de la section du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes, chargé d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif de Nantes, est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale est accordé à M. Y pour son action introduite sous le n° 1710101 devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : La présente ordonnance, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. Y au président du conseil départemental X et au défenseur des droits. Une copie sera transmise au greffier en chef chargé du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nantes, au président du tribunal administratif de Nantes, à Me Régent et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats Ouest Atlantique Bretagne.

Fait à Nantes, le 18 avril 2019.

B. PHEMOLANT